

# **VS\_GERICHTE P3 12 128 vom 14. August 2012**

VS Kantonsgericht, 2012-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P3 12 128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P3%2012%20128)

FR: VS\_GERICHTE P3 12 128 du 14 août 2012

IT: VS\_GERICHTE P3 12 128 del 14 agosto 2012

## **Regeste**

JUGCIV P3 12 128 ORDONNANCE DU 14 AOÛT 2012 Tribunal cantonal du Valais  
Chambre pénale Jacques Berthouzoz, juge unique ; Mireille Allegro, greffière ; en la cause pénale X\_\_\_\_\_, recourant, représenté par Maître A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 11 juillet 2012 par le Tribunal des mesures de contrainte (détention pour motifs de sûreté ; art. 229 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un recours peut être formé devant un juge unique de la chambre pénale contre la décision du Tribunal des mesures de contrainte ordonnant une mise en détention pour des motifs de sûreté (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP, 20 al. 3 LOJ et 13 al. 1 LACPP). Peuvent notamment être invoqués la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 393 al. 2 let. a CPP), ainsi que la constatation incomplète ou erronée des faits (let. b). Ne devant connaître que de ce qui lui est soumis (Calame, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n. 5, 6 et 20 ad art. 385 CPP), l'autorité de recours examine seulement les griefs qui sont soulevés.

### **E. 1.2**

En l'espèce, X\_\_\_\_\_ a qualité pour recourir, dès lors qu'il est prévenu (art. 104 al. 1 let. a et 111 al. 1 CPP) et détenu (art. 222 CPP) et qu'il a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision ordonnant sa détention pour des motifs de sûreté (art. 382 al. 1 CPP). Son recours, qui a été adressé dans le délai de dix jours dès la notification écrite de l'ordonnance litigieuse (art. 90 al. 1, 91 al. 1 et 2, 384 let. b et 396 al. 1 CPP) et qui respecte par ailleurs les conditions de motivation et de forme (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), est donc recevable.

### **E. 2**

X\_\_\_\_\_ réitère les griefs soulevés dans son recours du 16 décembre 2011. Il conteste une nouvelle fois la durée de l'incarcération déjà subie, sous l'angle du principe de la proportionnalité, et estime que le risque de fuite doit être relativisé à ce stade de la procédure.

- 6 -

### **E. 2.1**

Il n'y a pas lieu de rappeler les principes dégagés par la jurisprudence en matière de détention provisoire, ceux-ci ayant déjà été exposés dans les décisions de la chambre pénale des 28 février, 26 mai et 30 décembre 2011, auxquelles il suffit de renvoyer. 2.2.1 En l'occurrence, X\_\_\_\_\_ est formellement mis en cause par neuf consommateurs pour

avoir agi de concert avec D\_\_\_\_\_ et leur avoir vendu, respectivement offert, quelque 2710.7 g de cocaïne entre mai 2008 et janvier 2011. Une telle quantité de stupéfiants correspond à 867.4 g de cocaïne pure, dès lors que le taux moyen de pureté pour la cocaïne base pour l'année 2010 est de 32% (cf. Betäubungsmittelstatistik 2010 Cocain & Heroin Gehaltswerte de la Société suisse de médecine légale, accessible sous <http://www.sgrm.ch/de/chemie/fachgruppe-forensische-chemie.html>). Même en admettant que la participation du recourant dans cet important trafic ne porterait que sur 400 g de substance, cela représenterait 128 g de cocaïne pure, soit sept fois la quantité de 18 g justifiant une peine privative de liberté d'une année au moins (art. 19 al. 2 let. a LStup ; cf. arrêt 1B\_641/2011 du 25 novembre 2011 consid. 3.2 ; ATF 122 IV 360 consid. 2a ; 120 IV 334 consid. 2a ; 119 IV 180 consid. 2d). Ainsi, compte tenu de la gravité de l'infraction de violation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup pour laquelle le recourant est renvoyé devant le Tribunal d'arrondissement pour le district de I\_\_\_\_\_, la durée de la détention provisoire et pour des motifs de sûreté déjà subie (18 mois et 2 semaines) reste proportionnée à la peine encourue concrètement en cas de condamnation. Il en ira de même au terme du délai ordonné par le TMC, situé à trois semaines de l'audience de jugement fixée au

## **E. 5**

novembre 2012. 2.2.2 En ce qui concerne le risque de fuite, le juge de céans a constaté, dans ses précédentes ordonnances, que celui-ci existait eu égard à la nationalité du prévenu, ses liens avec sa famille de sang au Nigéria, l'absence d'activité professionnelle stable et d'attaches sérieuses avec la Suisse, ainsi que l'importance de la peine encourue. Cette appréciation reste d'actualité. Contrairement à ce qu'estime le recourant, la détention préventive déjà subie n'atténue pas le risque de fuite de manière significative. La proximité de l'audience de jugement, fixée au 5 novembre 2012, est plutôt de nature à augmenter ledit risque (cf. arrêts 1B\_58/2009 du 19 mars 2009 consid. 3.2; 1B\_206/2008 du 12 août 2008 consid. 4.2 et les arrêts cités), le recourant pouvant redouter un verdict défavorable. Par ailleurs, les liens du recourant avec la Suisse doivent être mis en balance avec la peine privative de liberté relativement importante qu'il encourt et qui pourrait l'inciter à faire certains sacrifices pour y échapper. Compte tenu de la sanction prévisible, il y a lieu de craindre que le recourant préfère la liberté à son épouse, ce d'autant qu'il vivait en Suisse depuis moins de trois ans lors de son arrestation. En outre, l'hypothèse que sa conjointe le suive hors de Suisse reste envisageable et s'est d'ailleurs déjà vérifiée dans des situations similaires. Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal des mesures de contrainte peut être suivi lorsqu'il considère que le maintien en détention est justifié par un risque de fuite qui demeure concret.

- 7 -

2.2.3 Sous l'angle du principe de la proportionnalité, aucune mesure de substitution moins sévère que la détention pour des motifs de sûreté, propre à atteindre le même but que cette dernière, n'entre en considération. D'ailleurs, X\_\_\_\_\_ n'en mentionne aucune dans son écriture de recours. Sur ce point, il peut être renvoyé à ce qui avait été dit au consid. 5.1 de l'ordonnance du 30 décembre 2011. 3. En définitive, l'existence de charges suffisantes n'étant pas remise en cause, le risque de fuite étant admis et la durée de la détention déjà subie étant encore compatible avec la peine encourue concrètement en cas de condamnation, il sied de rejeter le recours. 4. Comme l'assistance judiciaire gratuite a été accordée à X\_\_\_\_\_, avec effet dès le 26 janvier 2011, il est exonéré des frais de la

procédure de recours, qui sont donc mis à la charge de l'Etat du Valais (art. 136 al. 2 let. b CPP par analogie ; Harari/Aliberti, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 4 ad art. 135 CPP ; Harari/Corminboeuf, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 51 ad art. 136 CPP). Quant au défenseur d'office, il est indemnisé par l'Etat du Valais (art. 11 al. 1 LAJ) conformément au tarif des avocats du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Ainsi, il perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des honoraires correspondant au 70% des honoraires prévus à l'art. 36 LTar, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (art. 30 al. 1 LTar ; ATF 132 I 201 consid. 8.7 ; arrêts 6B\_752/2009 du 18 janvier 2010 consid. 1 ; 8C\_391/2007 du 26 mai 2008 consid. 3.2). Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), par quoi on entend notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite, ainsi que les frais de port (al. 2 let. a et e). 4.1 L'émolument, qui doit respecter les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, est fixé en fonction notamment de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 13 al. 1 et 2 LTar). Il oscille entre 90 fr. et 2'000 fr. (art. 22 let. g LTar). En l'espèce, eu égard à la complexité moyenne de l'affaire, il est arrêté forfaitairement à 600 fr. (art. 424 al. 2 CPP et 11 LTar). 4.2 Les honoraires, variant entre 300 fr. et 2'200 fr., sont fixés notamment d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps utilement consacré par le conseil juridique (art. 27 al. 1 et 36 LTar ; arrêt 6B\_767/2010 du 24 février 2011 consid. 3.3 et 3.4). En l'occurrence, compte tenu de la complexité moyenne de l'affaire et des prestations utiles de Me A \_\_\_\_\_, reprenant en partie des éléments déjà énoncés précédemment, son indemnité réduite est arrêtée à 500 fr., débours compris.

- 8 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Les frais de la procédure de recours sont mis pour 600 francs à la charge de l'Etat du Valais, au titre de l'assistance judiciaire gratuite accordée à X \_\_\_\_\_. 3. L'Etat du Valais versera à Me A \_\_\_\_\_ une indemnité réduite de 500 francs au même titre.

Sion, le 14 août 2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.